

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.677 du 14 juillet 2014

A. 212.923/XI-20.241

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes N. COHEN et Ch. MORJANE, avocats,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 27 juin 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 124.791 du 26 mai 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans le dossier 153.088/V.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 juillet 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, des articles 1319, 1320 et 1322 du code civil, de la foi due aux actes, du principe général de l'autorité de la chose jugée ainsi que des articles 23 et suivants du Code judiciaire.

Dans un premier grief, il soutient que « l'arrêt, dont la cassation est demandée, viole la foi due à l'arrêt n° 124 641 et les articles 1319 et suivants du Code Civil dès lors que, selon les termes de ce dernier, la manière de surseoir à l'imminence du péril est l'introduction d'un recours à l'encontre du refus de prise en considération ou par le biais de l'introduction d'une demande de levée », que « l'arrêt n° 124 641 indique, en effet, que l'imminence du péril découle de la décision de refus de prise en considération et qu'un recours à l'encontre de cette décision lui permettrait de faire obstacle à son éloignement » et qu'en « laissant valoir le contraire l'arrêt attaqué viole la foi due à l'arrêt n° 124.641 ».

Dans un deuxième grief, le requérant fait valoir que « le premier arrêt laisse valoir que l'imminence du péril naît d'une décision particulière (décision de refus de prise en considération) et l'arrêt présentement attaqué laisse valoir le contraire en disant que l'imminence du péril naît de l'ordre de quitter le territoire », que « l'arrêt présentement attaqué est inconciliable avec l'arrêt antérieur n° 124.641 » et qu'en « affirmant que l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant ne naît pas du refus de prise en considération mais bien de l'ordre de quitter le territoire, l'arrêt attaqué viole l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 124.641 du 23 mai 2014 ».

Dans un troisième grief, le requérant expose que « l'arrêt présentement attaqué, en n'examinant pas le grief invoqué de la violation de l'article 8 de la Convention, viole l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lu en combinaison avec l'article 8 de ladite Convention » et « qu'il n'a pas de recours effectif en introduisant une nouvelle demande de levée étant donné que la première n'a pas été prise en considération, que l'Etat belge laisse valoir qu'il ne pourra introduire de demande que deux ans après avoir été éloigné et que l'article

46bis n'impose pas de délai endéans lequel répondre à l'administration ».

A titre subsidiaire, le requérant demande que la Cour de justice de l'Union européenne soit interrogée à titre préjudiciel.

Dans un quatrième grief, le requérant soutient que « l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers ne répond pas et n'examine pas la problématique de l'existence et de l'effectivité d'un recours au regard du grief invoqué de l'article 8 de la Convention en cas d'irrecevabilité pour défaut d'extrême urgence » et qu'en « ne répondant pas aux arguments exposés dans la requête dans le sous-titre intitulé « extrême urgence » (p.35-39 de la requête), le Conseil du Contentieux des Etrangers viole l'obligation de motivation des décisions de justice telle que prévue par l'article 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le requérant soulève un second moyen pris de la violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le requérant expose les différentes raisons pour lesquelles il estime que la décision de la partie adverse refusant de prendre en considération sa demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi méconnaît les articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il fait également valoir qu'il « revenait au juge, le Conseil du Contentieux des Etrangers, de motiver en quoi la décision attaquée ne portait pas atteinte à la vie privée et familiale du requérant après un examen minutieux et attentif de son grief, et à son droit à un recours effectif, ce qu'il s'est abstenu de faire ».

A titre subsidiaire, le requérant demande que la Cour de justice de l'Union européenne soit interrogée à titre préjudiciel.

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

Premier et deuxième griefs

L'arrêt n° 124.641 du Conseil du contentieux des étrangers du 23 mai 2014 n'indique pas que l'imminence du péril découle du refus de prise en considération de la demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi. Il ne précise pas davantage que la

manière d'éviter ce péril serait de former un recours contre ce refus de prise en considération.

Cet arrêt se limite à indiquer les mesures que le requérant pourrait entreprendre s'il entendait faire obstacle à son éloignement du territoire. Il expose que le requérant pourrait solliciter la suspension ou le rapport de l'arrêté ministériel de renvoi ou introduire un recours contre un refus de sa demande de levée de l'arrêté précité.

Par contre, l'arrêt n° 124.641 ne se prononce pas sur l'imminence d'un péril d'éloignement, ni sur le recours à former en présence d'un tel péril imminent.

L'arrêt attaqué n'a donc méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n° 124.641 du 23 mai 2014.

Les premier et deuxième griefs ne sont donc manifestement pas fondés.

Troisième grief

Le juge n'a pas examiné le moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison de l'irrecevabilité de la requête en suspension, formée selon la procédure d'extrême urgence, liée à l'absence de péril imminent.

Il n'en résulte pas pour autant que le requérant ne peut former un recours selon une autre procédure contre le refus de prise en considération de sa demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi et faire valoir une violation de l'article 8 précité.

Par ailleurs, si le requérant estime que l'évolution de sa vie privée depuis l'adoption de l'arrêté ministériel de renvoi s'oppose à son éloignement du territoire, il lui est également possible de s'en prévaloir dans le cadre des recours juridictionnels contre la mesure de maintien en vue d'éloignement.

Le requérant, qui a également pu introduire utilement des recours contre l'arrêté ministériel de renvoi du 18 février 2011 ainsi que contre un ordre de quitter le territoire du 5 décembre 2012, n'est donc nullement privé des garanties prévues par l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le troisième grief n'est donc manifestement pas fondé.

Enfin, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles formulées par le requérant dans le cadre du troisième grief. En effet, ces questions portent sur la procédure de réévaluation de la situation administrative du requérant par la partie adverse et non sur la légalité de l'arrêt attaqué qui a rejeté le recours en suspension formé selon la procédure d'extrême urgence en raison de l'absence de péril imminent.

Ces questions ne sont donc pas pertinentes, ni dès lors nécessaires pour la solution du présent recours en cassation.

Quatrième grief

Dès lors qu'il ressort de l'examen du troisième grief que le requérant n'est nullement privé des garanties prévues par l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'a pas d'intérêt au quatrième grief par lequel il reproche au juge du fond de ne pas avoir statué sur sa critique selon laquelle il serait privé des garanties prévues par l'article 13 précité.

Le quatrième grief n'est donc manifestement pas recevable.

Second moyen

La quasi-totalité des critiques, contenues dans le second moyen, est dirigée contre la légalité de la décision prise par la partie adverse et non contre l'arrêt attaqué. En conséquence, ces critiques sont irrecevables.

Le seul grief dirigé contre l'arrêt attaqué a trait au fait que le juge n'aurait pas justifié pourquoi la décision de la partie adverse ne portait pas atteinte à la vie familiale et au droit à un recours effectif du requérant.

Dès lors que le juge a décidé légalement que le recours en suspension formé selon la procédure d'extrême urgence était irrecevable, les normes dont le requérant invoque la violation dans son recours en cassation n'imposaient pas au Conseil du contentieux des étrangers de statuer sur le fondement du recours en suspension, notamment sur la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Au contraire, l'irrecevabilité du recours en suspension faisait obstacle à ce que le juge statue sur le fondement de ce recours.

Concernant l'atteinte au droit au recours effectif du requérant, dès lors qu'il ressort de l'examen du troisième grief du premier moyen que le requérant n'est nullement

privé des garanties prévues par l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'a pas d'intérêt au grief par lequel il reproche au juge du fond de ne pas avoir statué sur sa critique selon laquelle il serait privé des garanties prévues par l'article 13 précité.

Le second moyen n'est donc manifestement pas fondé.

Enfin, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles formulées par le requérant dans le cadre du second moyen. En effet, ces questions portent sur la procédure de réévaluation de la situation administrative du requérant par la partie adverse et non sur la légalité de l'arrêt attaqué qui a rejeté le recours en suspension formé selon la procédure d'extrême urgence en raison de l'absence de péril imminent.

Ces questions ne sont donc pas pertinentes, ni dès lors nécessaires pour la solution du présent recours en cassation.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

M.	Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Conseiller d'État
-------------------	----------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET